

Le droit de l'intelligence artificielle

Règlement concernant l'intelligence artificielle

(UE) 2024-1689 du 13 juin 2024



Alain Bensoussan
Avocat
Lexing

alain-bensoussan@lexing.law
06 19 13 44 46



Approche générale

1. Préambule
2. Vision quantitative
3. Calendrier
4. Matrice juridique



Préambule



01

ENJEUX

- Déploiement de l'IA de confiance



02

DEFIS

- Régulation horizontale



03

ACTUALITES

- Intelligence artificielle générative



04

TENDANCES

- Cobotique intellectuelle



Vision quantitative

180
considérants

113 articles

13 annexes

68 définitions

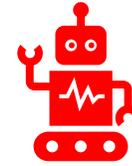
3 objets
techniques
principaux

5 niveaux de
risque

6 valeurs

- 
- 1 • 13 juin 2024 Règlement concernant l'IA
 - 2 • 2 août 2024 : date d'entrée en vigueur du RIA
 - 3 • 2 février 2025 : entrée en vigueur article 1 à 5
 - 4 • 2 août 2025 : entrée en vigueur général sauf
 - 5 • 2 août 2027 : SIA à haut risque selon l'art. 6§1 et l'annexe 1

Matrice juridique



Directive Responsabilité du fait des produits défectueux

Directive Machines (I section A point 1)

Règlement Données personnelles

Stop Directive responsabilité extracontractuelle

Règlement Intelligence artificielle

1. Principes directeurs

- Pilotage par les risques
- Classification

2. SIA

- Typologie
- Exigence

3. MIA UG

- Définition
- Exigence

4. Régulation

- Organisation
- Sanction



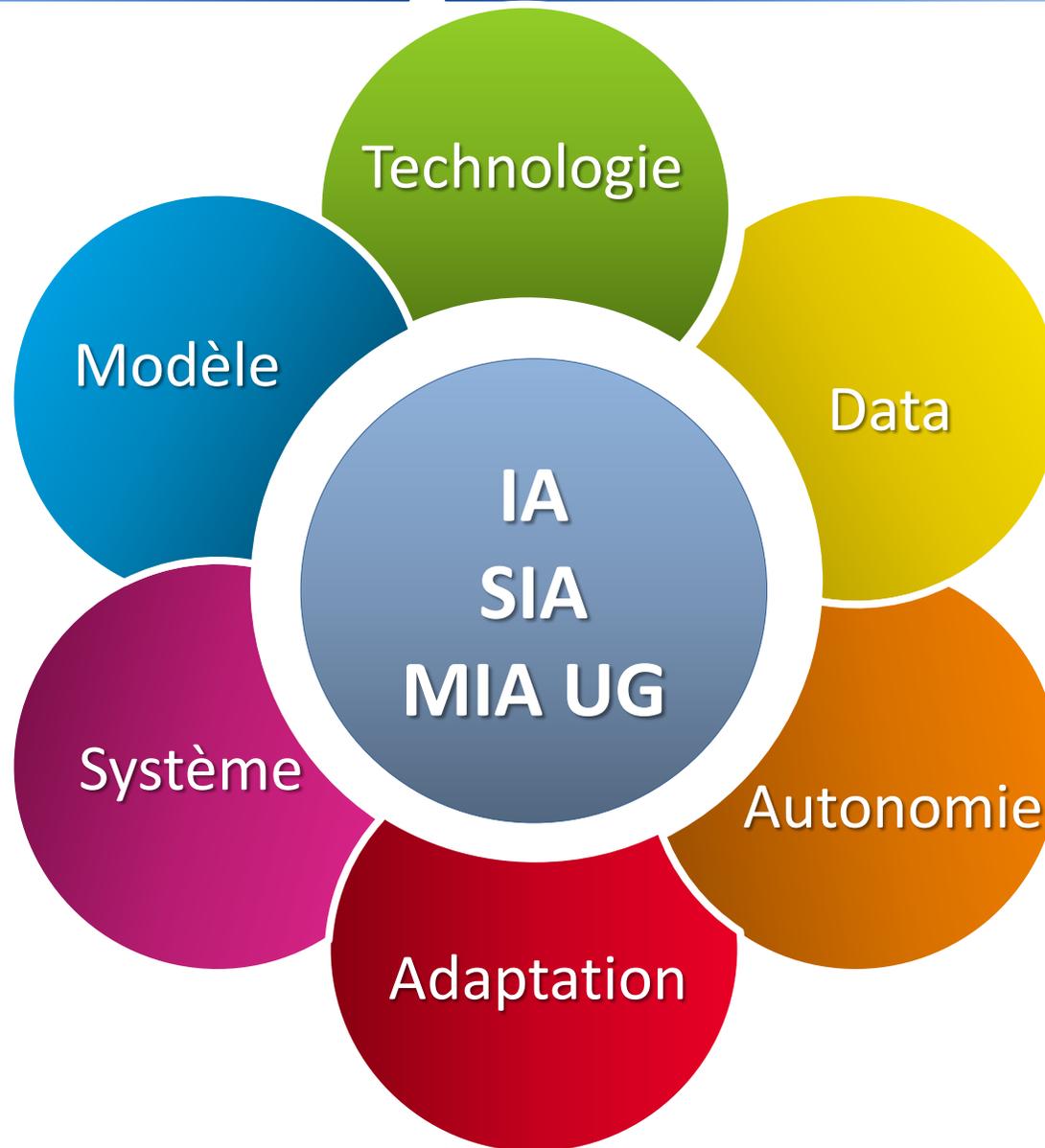
Principes directeurs



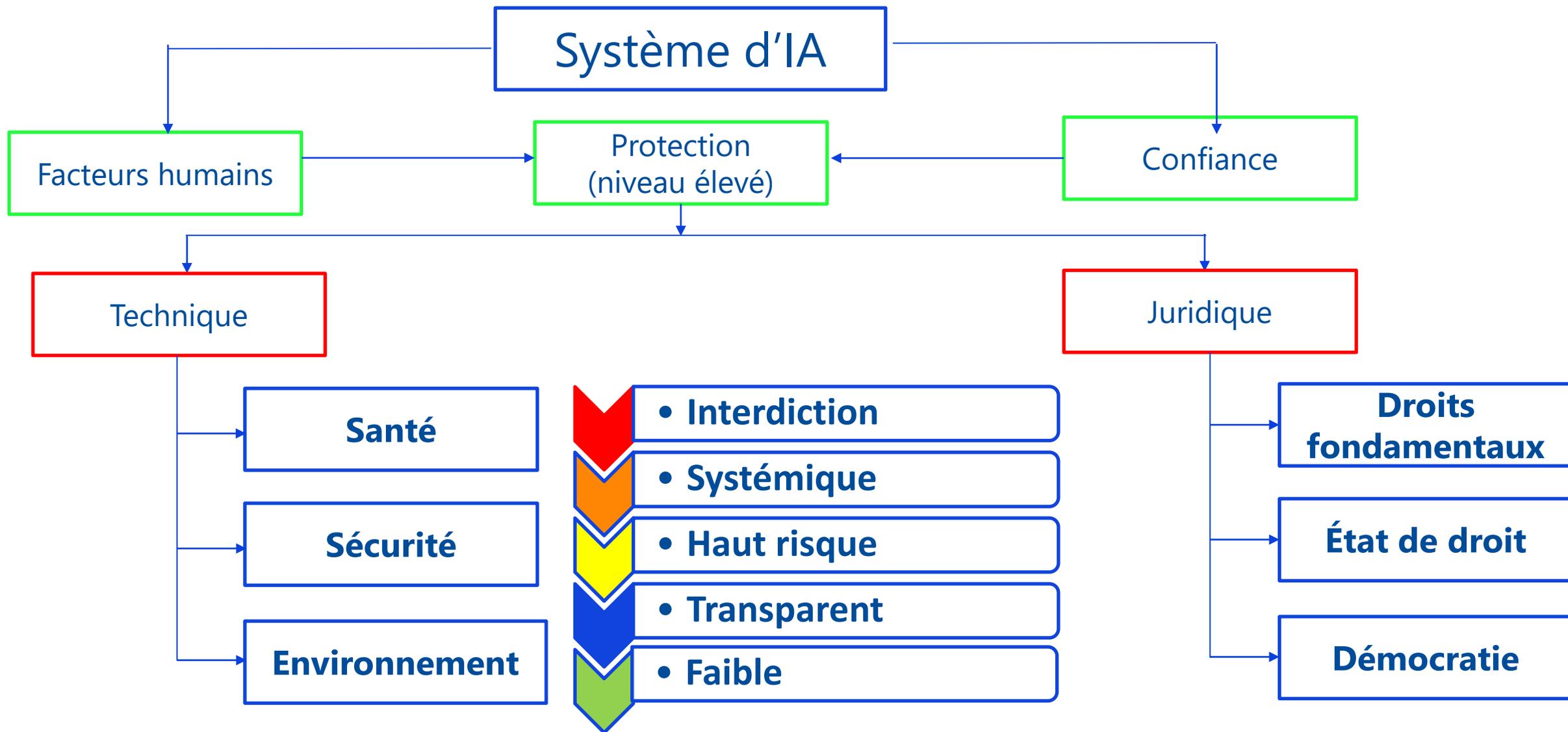
1. Composition technique
2. Pilotage
3. Classification
4. Marché



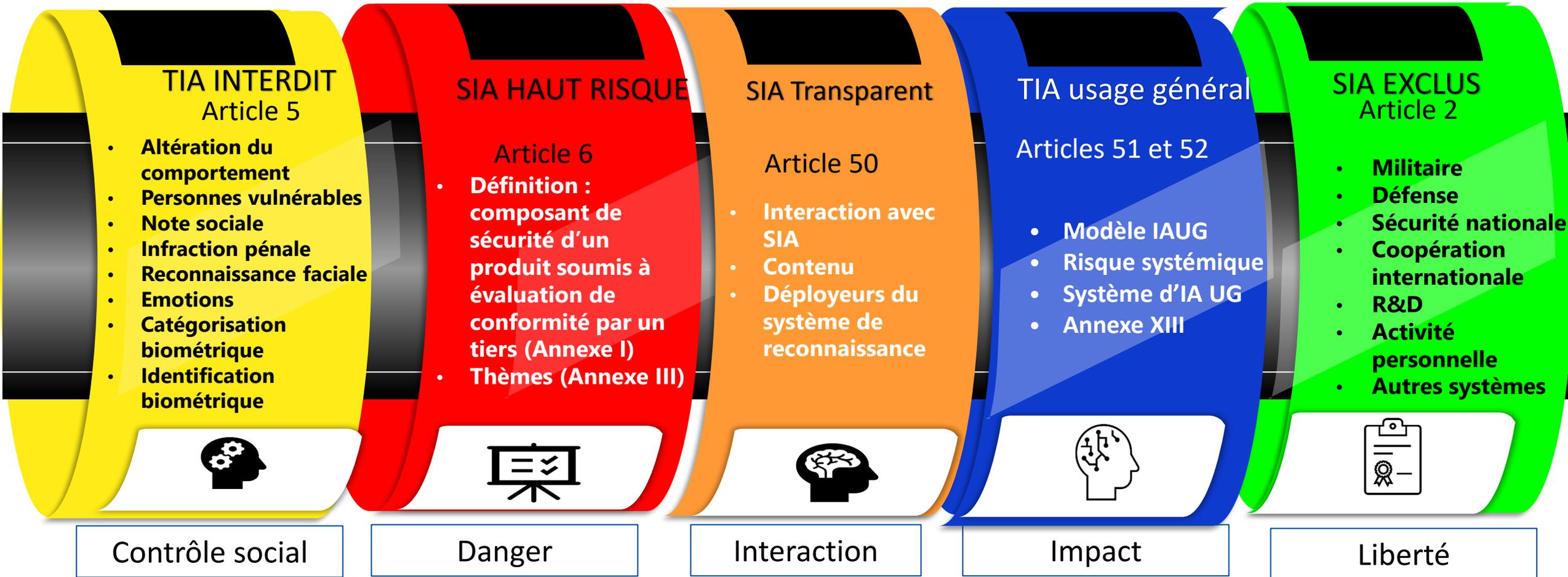
Composition technique



Pilotage juridique par les Valeurs et les Risques



Classification légale



Règlement Intelligence artificielle (RIA)

Marché de l'IA





SIA



1. SIA Interdits
2. SIA HR art. 6 §1 Annexe I
3. SIA HR art. 6 §2 Annexe III
4. SIA Transparents



2. Cadre juridique : Les SIA interdits

Ils sont les suivants (art. 5) :

1. Systèmes d'IA ayant le potentiel de manipuler les personnes au moyen de techniques subliminales en dessous du seuil de conscience
2. Systèmes susceptibles d'exploiter les vulnérabilités de groupes de personnes spécifiques
3. Systèmes de catégorisation biométriques
4. Systèmes de notation sociale basé sur l'IA par les autorités publiques
5. Systèmes biométriques et de comportements à vocation pénale
6. Systèmes de reconnaissance biométriques à partir d'images non ciblées d'internet ou de vidéosurveillance
7. Systèmes de déduction des émotions (pénal, frontière, travail, enseignement)
8. Système d'identification biométrique à distance en temps réel dans les espaces accessibles au public
9. Système d'identification biométrique à distance (sauf fins répressives)

SIAHR : Nomenclature

ANNEXE 2

Directive Machine
Directive Jouets
etc.

ANNEXE 3

1. Système biométriques
2. Infrastructures critiques
3. Education et Formation
4. Travail
5. Services essentiels privés
6. Services et avantages publics
7. Forces de l'ordre
8. Migration
9. Administration de la justice
10. Processus démocratiques

1

- Produits de sécurité

2

- Éléments de produits de sécurité

3

- Législation harmonisée

4

- Obligation de certification

5

- Liste Annexe 3

SIAHR : Exigences 1



Identification

- Nom
- Raison sociale
- Adresse



Surveillance humaine

- Désignation
- Sensibilisation
- Biais



Données d'entrée

- Pertinence
- Limite
- Objectif
- Utilisation



Spécifications

- Traçage
- Enregistrement
- Accessibilité



Certification

- Evaluation
- Transparence



Marquage CE

- Forme
- Enregistrement



Supervision

- Contrôle
- Mesure corrective
- Réponse aux demandes des autorités



Système de gestion de la qualité

- Conformité
- Preuve

SIAHR : Exigences 2



Systeme de gestion
de risques

- Conception
- Minimisation
- Responsabilité
- DG
- Services



Données

- Définition
- Gouvernance



Documentation technique

- Technique
- Evolution



Conception

- Design
- Réalisation
- Vérification
- Contrôle



Information

- Utilisation
- Transparence



Contrôle humain

- Cadre
- Décision



Qualité

- Contrôle
- Assurance
- Exécution
- Robustesse



Fraude

- Cybersécurité
- Notification

SIA transparent

Article 50

Information sur le fonctionnement du système si mise à disposition de SIA de **reconnaissance** :

- biométrique
- d'émotions

SAUF

- Catégorisation biométrique
- Reconnaissance des émotions

SI

- Prévention
- Détection infractions pénales
- Enquêtes

Transparence

Information sur l'utilisation d'une IA en cas de génération et manipulation de **contenus** :

- deep fake
- texte d'intérêt public

SAUF pour une utilisation autorisée par la loi

SI prévention, détection infractions pénales, enquêtes ou poursuites



Les MIA UG



1. Définition
2. Exigences



Définition

1. Les modèles d'IA à usage général sont définis à l'article 3 (63) :
 - « Un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché. »

2. Sont visés par les articles 53 et suivants
 - Obligations incombant aux fournisseurs (article 53)
 - Mandataires des fournisseurs de MIAUG (article 54)



Exigences

Documentation

- Technique du modèle
- Mise à disposition pour intégration par des fournisseurs

Politique

- Droits d'auteur

Transparence

- Contenu utilisé pour la formation du modèle

Coopération

- Commission
- Autorités

Soft law

- Codes de conduite

Hors UE

- Mandataire

Protection Cybersécurité



Modèle
Infrastructure physique

Obligations



Fournisseurs de MIA UG
(art. 53 et 54)

Evaluation



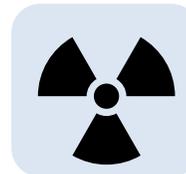
Règles de l'art

Incidents graves



Suivre
Documenter
Communiquer au
Bureau de l'IA

Risques systémiques



Evaluer
Atténuer



Régulation



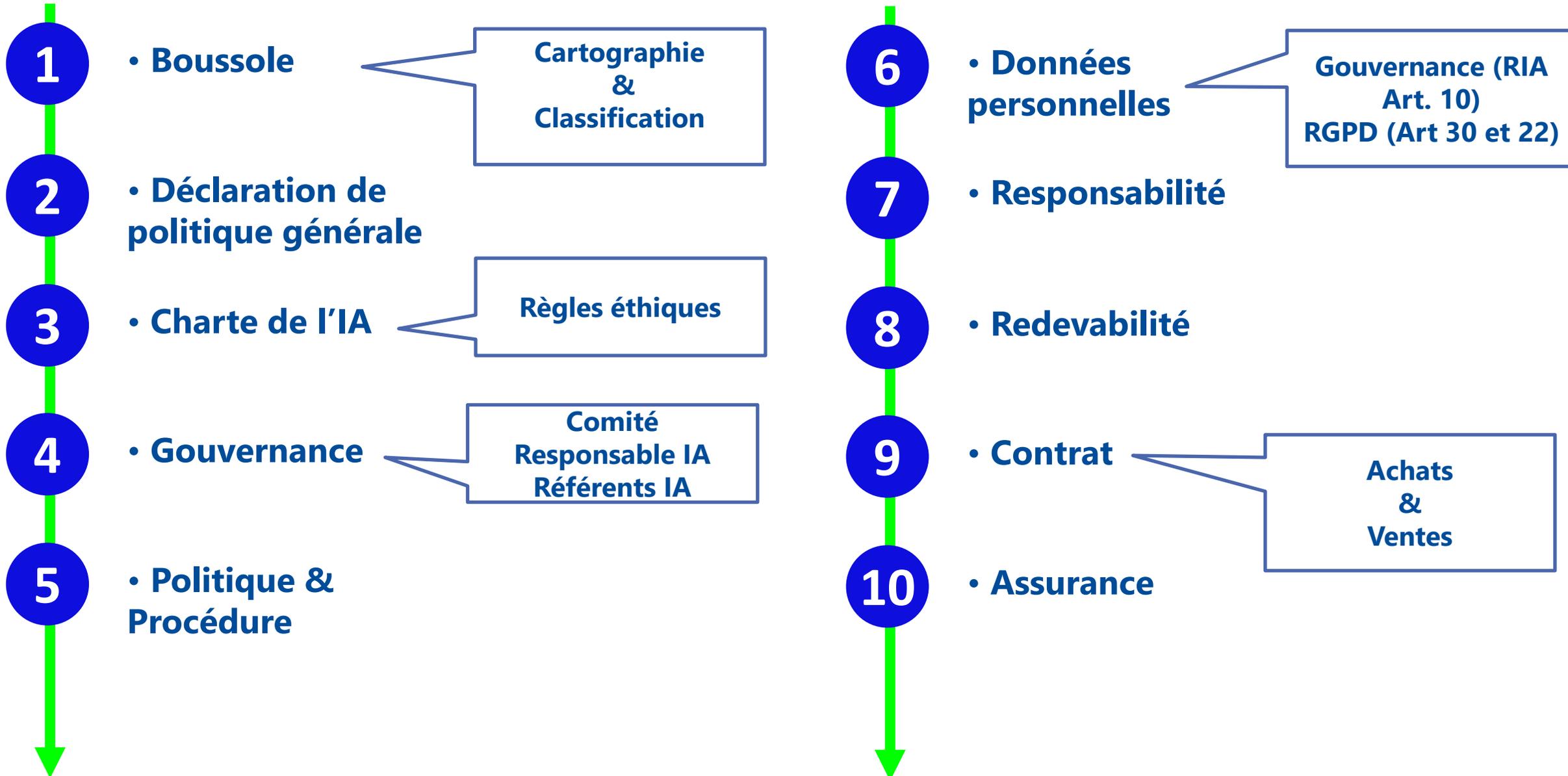
1. Instruments
2. Programme de conformité
3. Sanctions

Déploiement : Marché UE



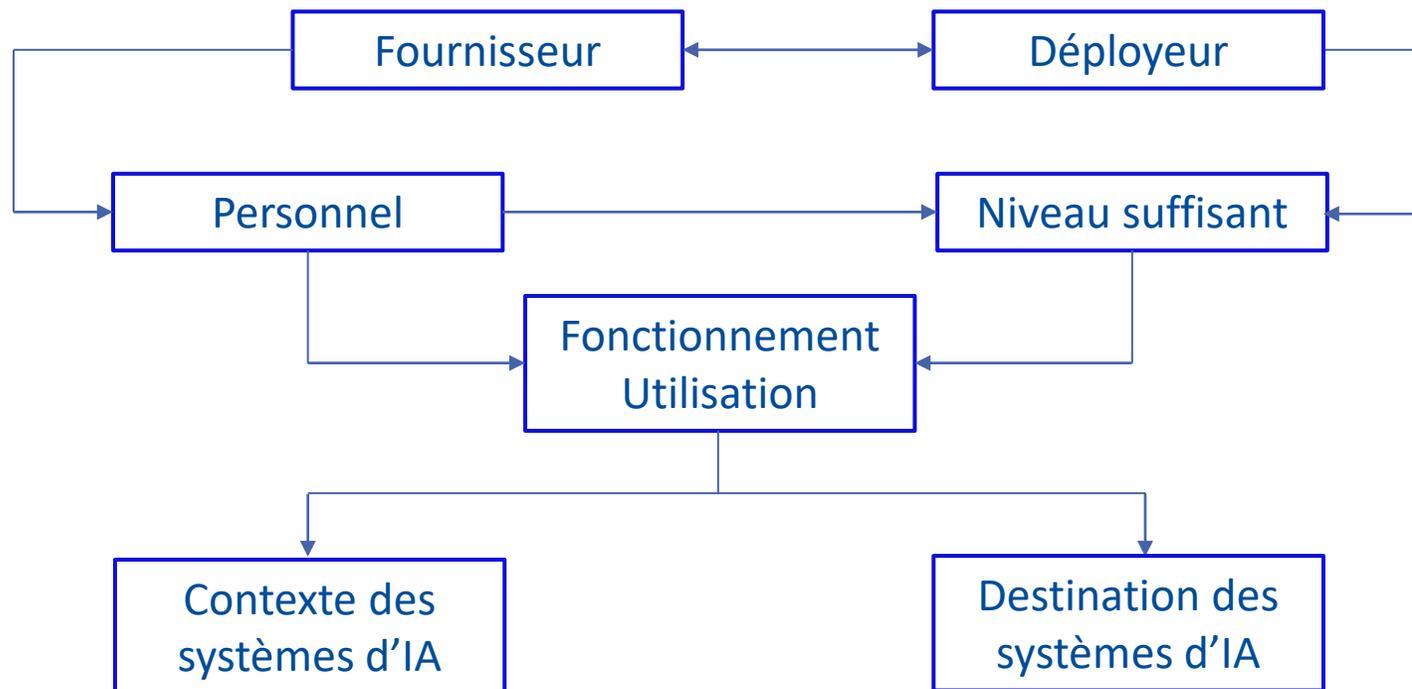
Exigences de conformité	Management des risques	Déclaration UE	Marquage CE
Analyse d'impact	Certification	Base UE des SIAHR	Bacs à sable
Autorité de Surveillance du marché	Comité d'experts	Bureau IA	Comité des ASM
	Tribunal spécifique	Juridictions générales	

Programme de conformité



Maîtrise des risques de l'IA (1)

Article 4



CSE : Consultation Introduction Nouvelle technologie

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 14 FEVRIER 2025

N° RG 24/01457 - N° Portalis DB3R-W-B7I-ZSDB

N° de minute :

Comité Social et Economique de la société

Comité Social et Economique de la société de

c/

représentée par Maître Juliette RENAULT de la SEI DELLIEN Associés, avocats au barreau de PARIS, vestie R260

DEMANDEUR

DEFENDERESSE

Société

Tour Ariane 5, place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Le juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 05 février 2025, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

EXPOSE DU LITIGE

La société . a pour activité l'assurance et la prévoyance.

Le 25 janvier 2024, la direction a présenté un projet de déploiement de nouvelles applications informatiques mettant en œuvre des procédés « d'intelligence artificielle ».

A plusieurs reprises, le comité social et économique a demandé à être consulté sur l'introduction de ces outils.

Le 17 juin 2024, il a assigné la . devant le juge des référés en injonction à ouvrir la consultation et suspension de la mise en place des nouveaux outils.

Le 26 septembre 2024, la direction a engagé la consultation du comité social et économique sur ces derniers. Le 19 novembre 2024, le comité social et économique a saisi le président du tribunal judiciaire suivant la procédure accélérée au fond pour obtenir communication de documents complémentaire et une prolongation du délai de consultation.

Dans le dernier état de ses prétentions, le comité social et économique demande :

- La suspension du projet d'application de l'intelligence artificielle jusqu'à ce que le comité social et économique ait rendu son avis et, à tout le moins, jusqu'à la décision à venir du président du tribunal judiciaire, sous astreinte de 50 000 euros par jour et par infraction à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- La condamnation de la société . à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de l'atteinte à ses prérogatives ;
- La condamnation de la société . à lui verser la somme de 4 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

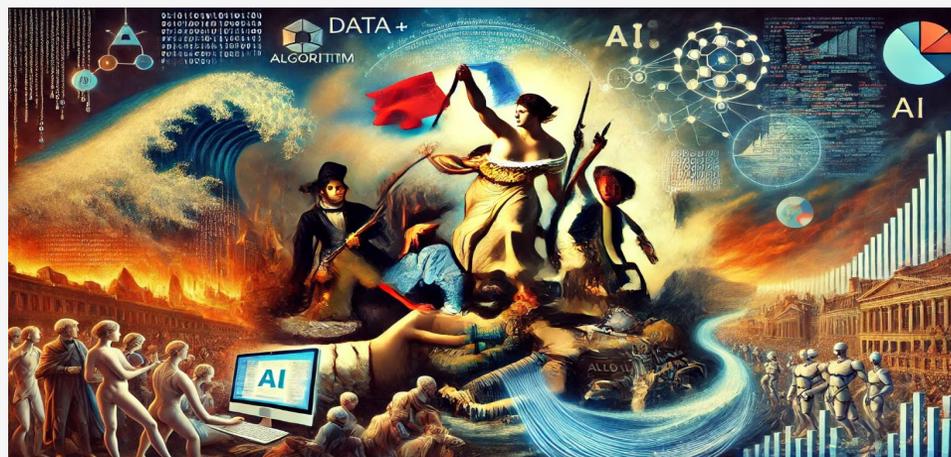
Sanctions

<p>Article 99</p> <p>Jusqu'à 35 millions d'€ / 7 % CA annuel mondial total N-1 (fournisseurs)</p>	<p>Non-respect de l'interdiction des pratiques en matière d'IA (art. 5)</p>
<p>Article 99</p> <p>Jusqu'à 15 millions d'€ / 3 % CA annuel mondial total N-1 (fournisseurs et déployeurs)</p>	<p>Non-conformité avec les obligations incombant aux :</p> <ul style="list-style-type: none">• fournisseurs (art. 16)• mandataires (art. 22)• importateurs (art. 23)• distributeurs (art. 24)• déployeurs (art. 26)• organismes notifiés (art. 31, 33 ou 34)• transparence (art. 50)
<p>Article 99</p> <p>Jusqu'à 7,5 millions d'€ ou 1 % CA annuel mondial total N-1</p>	<p>Informations inexactes, incomplètes ou trompeuses</p>
<p>Article 101</p> <p>Jusqu'à 15 millions d'€ / 3 % CA annuel mondial total N-1</p>	<p>Fournisseurs de modèles d'IA à usage général</p>



Dispositions finales

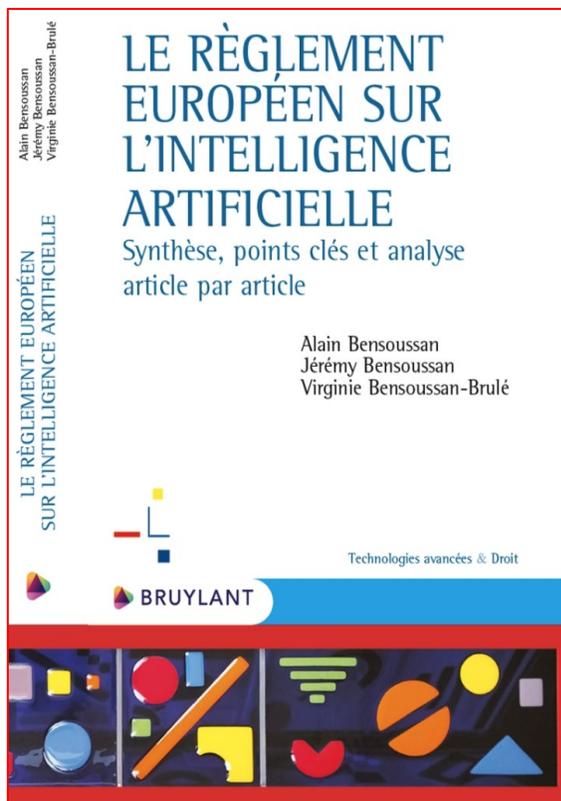
1. Plan d'action
2. Bibliographie





Plan d'action

N°	ACTION	RESPONSABLE	PRIORITÉ
1	Boussole		Major
2	Charte de l'IA		Fort
3	Plan de maîtrise de l'IA		Major
4	Programme de conformité		Fort
5	Désigner un référent au sein des directions		Normale
6	Coordination RGPD RIA		Fort
7	Programme d'audit		Normale
Priorité	Major	Fort	Normale Mineur



MERCI

